



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-287

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

- 84-2024-09-11-00009 - ARRÊTÉ DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.24.204 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF - 2025 - CEFORA (4 pages) Page 4
- 84-2024-09-17-00014 - ARRÊTÉ DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.24.213 EXAMENS DELF DALF 2025 - Alliance Française Grenoble (4 pages) Page 8
- 84-2024-10-02-00001 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF N° DEC/POLECOLLEGE/DNB/XIII/24/228 DE L'ARRÊTÉ N° DECDNB/XIII/24/207 JURY DELIBERATION DNB SESSION SEPTEMBRE 2024 (1 page) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

- 84-2024-08-28-00006 - Arrêté N° 2024 -14-0369 portant changement d'adresse et extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Les trois vallées » situé à AURILLAC (15200) (4 pages) Page 13
- 84-2024-08-29-00009 - Arrêté N° 2024-14-0309 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Escloses » situé à MAURIAC (15200) suite à déménagement d'une partie des places, et extension de capacité d'une place d'hébergement complet. (5 pages) Page 17
- 84-2024-08-30-00023 - Arrêté N° 2024-14-0312 Portant changement d'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD du Pays de Mauriac » situé à MAURIAC (15200). (3 pages) Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

- 84-2024-09-25-00007 - Arrêté TNJP N° 2024-18-0832 Rea dérogatoire de SEP 2024 à FEV 2025 du 260016910 HÔPITAUX DROME NORD (3 pages) Page 25
- 84-2024-09-25-00008 - Arrêté TNJP N° 2024-18-0833 Rea dérogatoire de SEP 2024 à FEV 2025 du 420013831 CH du forez (2 pages) Page 28
- 84-2024-09-25-00006 - Arrêté TNJP N° 2024-18-0831 Rea dérogatoire SEP 2024 à FEV 2025 du 070005566 CH D'ARDECHE MERIDIONALE (2 pages) Page 30

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

- 84-2024-10-01-00014 - 2024-10-01\_Décision n°2024-23-0047\_ARS\_ARA Restauration Agents Droit Public.docx (4 pages) Page 32

**84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction**

84-2024-10-02-00002 - Arrêté de subdélégation 2024-03 VRAA (4 pages)

Page 36

**84\_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-10-01-00015 - Arrêté préfectoral n°

84-2024-10-01-00015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales. (4 pages)

Page 40

**DEC POLE COLLEGE**

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/24/204

Affaire suivie par : Sylvie VACHERAT

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : [dec.clg-delf@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-delf@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF-DALF POUR L'ANNEE 2025**

**N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/24/204 du 11/09/2024**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la cogérante du centre de formation CEFORA,

Arrêté :

**Article 1 :**

Le calendrier des inscriptions aux DELF et DALF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

<b>Sessions</b>	<b>Examens</b>	<b>Date des examens</b>	<b>Ouverture des inscriptions</b>	<b>Clôture des inscriptions</b>
2025-01-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	14, 15 et 16 janvier 2025	18 novembre 2024	16 décembre 2024
2025-02-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	11, 12 et 13 février 2025	16 décembre 2024	20 janvier 2025
2025-03-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	11, 12 et 13 mars 2025	20 janvier 2025	17 février 2025
2025-05-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	20, 21 et 22 mai 2025	17 février 2025	22 avril 2025
2025-06-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	17, 18 et 19 juin 2025	22 avril 2025	23 mai 2025
2025-07-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	22, 23 et 24 juillet 2025	23 mai 2025	30 juin 2025
2025-10-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	7, 8 et 9 octobre 2025	30 juin 2025	15 septembre 2025
2025-11-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	4, 5 et 6 novembre 2025	15 septembre 2025	13 octobre 2025
2025-12-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2	2, 3 et 4 décembre 2025	13 octobre 2025	7 novembre 2025

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

**Article 2 :**

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame SUDRES Céline  
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

ASSESEURS Madame GROS Géraldine  
Professeure certifiée lettres

Madame PEREGO Christine  
Maître de conférences / Professeure certifiée de lettres modernes

La composition du jury constitué pour les examens du DELF B2 et DALF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame PEREGO Christine  
Maître de conférences / Professeure certifiée de lettres modernes

ASSESEURS Madame GROS Géraldine  
Professeure certifiée lettres

Madame SUDRES Céline  
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

**Article 3 :**

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :**

La cogérante du centre de formation CEFORA et la secrétaire générale de l'académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Céline Hagopian**

**MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS**  
**(DATES ET LIEUX)**

Villes : Tournon-sur-Rhône  
Année : 2025

<b>Epreuves</b>	<b>Session(s) (dates)</b>	<b>Lieux de retrait des dossiers (1)</b>	<b>Lieux de dépôt des dossiers</b>	<b>Date d'ouverture des inscriptions</b>	<b>Date de clôture des inscriptions</b>
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	14, 15 et 16 janvier 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	18 novembre 2024	16 décembre 2024
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	11, 12 et 13 février 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	16 décembre 2024	20 janvier 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	11, 12 et 13 mars 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	20 janvier 2025	17 février 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	20, 21 et 22 mai 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	17 février 2025	22 avril 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	17, 18 et 19 juin 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	22 avril 2025	23 mai 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	22, 23 et 24 juillet 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	23 mai 2025	30 juin 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	7, 8 et 9 octobre 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	30 juin 2025	15 septembre 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	4, 5 et 6 novembre 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	15 septembre 2025	13 octobre 2025
DELFA1 A2 B1 B2 DALFC1 C2	2, 3 et 4 décembre 2025	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	13 octobre 2025	7 novembre 2025

Montant des droits d'inscription :

	<b>Centre de formation CEFORA</b>	<b>Candidats extérieurs</b>
<b>DEL F A1</b>	90 €	90 €
<b>DEL F A2</b>	95 €	95 €
<b>DEL F B1</b>	120 €	120 €
<b>DEL F B2</b>	135 €	135 €
<b>DEL F C1</b>	160 €	160 €
<b>DEL F C2</b>	180 €	180 €

COORDONNEES DU CENTRE DE FORMATION CEFORA SCOP SARL

**Centre de formation CEFORA**

Responsable de centre d'examen : REVOL Corina  
20 Rue du 14 juillet - 07300 TOURNON SUR RHONE  
Téléphone : 04 75 07 14 06 / 04 75 06 31 99



**DEC POLE COLLEGE**

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/24/213

Affaire suivie par : Isabelle Hermida Alonso

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : [dec.clg-delf@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-delf@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF/DALF POUR L'ANNEE 2025**

**N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/24/213 du 17/09/2024**

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la directrice de l'Alliance Française Grenoble Alpes,

### **Article 1 :**

Le calendrier des inscriptions au DELF et DALF, niveaux A1, A2, B1, B2, C1 et C2 ainsi que les dates des examens sont fixées comme suit :

<b>Sessions</b>	<b>Examens</b>	<b>Date des examens</b>	<b>Ouverture des inscriptions</b>	<b>Clôture des inscriptions</b>
2025-01-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	14, 15 et 16 janvier 2025	1 <sup>er</sup> novembre 2024	6 janvier 2025
2025-02-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	11, 12 et 13 février 2025	1 <sup>er</sup> décembre 2024	3 février 2025
2025-03-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	11, 12 et 13 mars 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2025	3 mars 2025
2025-05-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	20, 21 et 22 mai 2025	1 <sup>er</sup> mars 2025	12 mai 2025
2025-06-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	17, 18 et 19 juin 2025	1 <sup>er</sup> avril 2025	9 juin 2025
2025-07-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	22, 23 et 24 juillet 2025	1 <sup>er</sup> mai 2025	14 juillet 2025
2025-08-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	19, 20 et 21 août 2025	1 <sup>er</sup> juin 2025	11 août 2025
2025-10-T	DELF A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	7, 8 et 9 octobre 2025	1 <sup>er</sup> juillet 2025	29 septembre 2025

2025-11-T	DELTA A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	4, 5 et 6 novembre 2025	1 <sup>er</sup> septembre 2025	27 octobre 2025
2025-12-T	DELTA A1 A2 B1 B2 DALF C1 C2	2, 3 et 4 décembre 2025	1 <sup>er</sup> octobre 2025	24 novembre 2025

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

**Article 2 :**

La composition du jury constitué pour les examens du DELTA A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT                    Monsieur Thibault COPIN  
Professeurs de lettre Collège/Lycée

ASSESEURS                    Monsieur Florian BERTOSSI  
Professeur des écoles - directeur

   Monsieur Guillermo URIBE  
Professeurs d'Université

La composition du jury constitué pour les examens du DELTA B2 et du DALF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT                    Monsieur Thibault COPIN  
Professeurs de lettre Collège/Lycée

ASSESEURS                    Monsieur Florian BERTOSSI  
Professeur des écoles - directeur

   Monsieur Guillermo URIBE  
Professeurs d'Université

**Article 3 :**

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :**

La directrice de l'Alliance Française Grenoble Alpes et la secrétaire générale de l'académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Céline Hagopian**

**MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS PROPOSEES**  
**(DATES ET LIEUX)**

Ville : Grenoble

Année : 2025

<b>Epreuves</b>	<b>Session(s) (dates)</b>	<b>Lieux de retrait des dossiers (1)</b>	<b>Lieux de dépôt des dossiers</b>	<b>Date d'ouverture des inscriptions</b>	<b>Date de clôture des inscriptions</b>
DELFB1 B2 DALFC1 C2	14, 15 et 16 janvier 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> novembre 2024	6 janvier 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	11, 12 et 13 février 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> décembre /2024	3 février 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	11, 12 et 13 mars 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> janvier 2025	3 mars 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	20, 21 et 22 mai 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> mars 2025	12 mai 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	17, 18 et 19 juin 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> avril 2025	9 juin 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	22, 23 et 24 juillet 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> mai 2025	14 juillet 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	19, 20 et 21 août 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> juin 2025	11 août 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	7, 8 et 9 octobre 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> juillet 2025	29 septembre 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	4, 5 et 6 novembre 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> septembre 2025	27 octobre 2025
DELFB1 B2 DALFC1 C2	2, 3 et 4 décembre 2025	AF Grenoble	AF Grenoble	1 <sup>er</sup> octobre 2025	24 novembre 2025

Montant des droits d'inscription :

	<b>Etudiants Alliance Française Grenoble</b>	<b>Candidats extérieurs</b>
<b>DEL F A1</b>	120€	120€
<b>DEL F A2</b>	140€	140€
<b>DEL F B1</b>	160€	160€
<b>DEL F B2</b>	180€	180€
<b>DEL F C1</b>	200€	200€
<b>DEL F C2</b>	200€	200€

Coordonnées du centre d'examen :

**Alliance Française Grenoble Alpes**

5 Rue Beyle Stendhal  
38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 56 25 84

Courriel : examens@afgrenoble.org

Responsable de centre d'examen : Kim DEBY



**DEC DNB**

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DNB/XIII/24/228

Affaire suivie par :

Laurence Giry

Tél : 04 76 74 72 44/45

Mél : [dec.clg-dnb@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-dnb@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE RECTIFICATIF**

**ARRETE N° DEC/POLECOLLEGE/DNB/XIII/24/228 du 2 octobre 2024**

**DE L'ARRETE N° DECDNB/XIII/24/207 du 12 septembre 2024**

Vu le Code de l'Éducation,  
Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet,  
Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,  
Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,  
Vu la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

**Article 1 :** La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du diplôme national du brevet, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session de remplacement de septembre 2024, au **jeudi 3 octobre 2024**.

**Article 2 :** Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

**Article 3 :** Le diplôme national du brevet est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés ci-dessous :

M.	COUX François	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
Mme.	CARLUCCI Cinzia	Doyenne des IA-IPR	Membre
Mme.	COTTET-DUMOULIN Agnès	Doyenne des IEN-EG-IO	Membre
Mme.	KALONJI Emmanuelle	IEN Lettres Histoire	Membre
M.	VERSAEVEL Fabien	Principal collège Henri Wallon, Saint-Martin d'Hères	Membre

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie,  
Pour la cheffe de la division des examens et concours,  
L'adjointe de la cheffe de la division**

**Sylvie Vacherat**

**Arrêté N° 2024 -14-0369**

**Portant changement d'adresse et extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Les trois vallées » situé à AURILLAC (15200).**

*GESTIONNAIRE : ADAPEI DU CANTAL*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016- 6582 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI du Cantal pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les trois vallées » situé à AURILLAC (15200), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0310 du 03 août 2022 portant extension de capacité de 7 places du « SESSAD Les trois vallées » situé à AURILLAC (15200) permettant le fonctionnement d'une Unité d'enseignement maternel pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la demande de l'ADAPEI du Cantal du 25 juin 2024 pour le changement d'adresse du « SESSAD Les trois vallées » dans les nouveaux locaux ;

Considérant le projet présenté par l'ADAPEI du Cantal en date du le développement d'un Pôle Enfance en vue de déployer l'offre d'accompagnement à destination des enfants présentant des troubles du neuro-développement ;

Considérant la nécessité de développer des places de SESSAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI du Cantal pour le changement d'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les 3 Vallées » au 90 route de Conthe à AURILLAC (15000) à compter du 1er septembre 2024.

**Article 2:** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI du Cantal pour l'extension de capacité de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les 3 Vallées » à compter du 1er octobre 2024. La capacité totale de l'établissement est portée à 57 places.

**Article 3:** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Les 3 Vallées » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4:** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5:** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6:** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8:** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/08/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : changement d'adresse et extension de capacité</b>					
<b>Entité juridique</b>		<b>ADAPEI DU CANTAL</b>			
Adresse		1 rue Laparra du Fieux – 15013 Aurillac cedex			
N° FINESS EJ		15 078 217 5			
Statut		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique			
<b>Établissement</b>					
<b>Nouvelle adresse</b>		<b>SESSAD LES TROIS VALLEES</b>			
Ancienne adresse		90 route de Conthe – 15000 Aurillac			
N° FINESS ET		15 078 398 3			
Catégorie		182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)			
<b>Équipements avant le présent arrêté:</b>					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	2022-14-0310	3-6 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – déficience motrice	1	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	13	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	2016-6582	0-20 ans
*ce triplet correspond à 2 UEMA : l'une à Le-Rouget-Pers (15290) et l'autre à Ytrac (15000)					
<b>Conventions :</b>					
N°	Convention	Date convention			
01	PCPE	10/09/2017			
02	UEM	05/09/2014			
03	PCO TND	10/07/2019			
04	EMA	16/12/2020			

**Équipements après le présent arrêté:**

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	2022-14-0310	3-6 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – déficience motrice	1	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	2016-6582	0-20 ans

\*ce triplet correspond à 2 UEMA : l'une à Le-Rouget-Pers (15290) et l'autre à Ytrac (15000)

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	10/09/2017
02	UEM	05/09/2014
03	PCO TND	24/07/2023
04	EMA	16/12/2020
05	CPOM	23/03/2023

**Arrêté N° 2024-14-0309**

**Portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Escloses » situé à MAURIAC (15200) suite à déménagement d'une partie des places, et extension de capacité d'une place d'hébergement complet.**

*GESTIONNAIRE : Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6588 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADSEA du Cantal pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Escloses » situé à MAURIAC (15200) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0248 du 30 juin 2022, modifié par arrêté ARS n°2022-14-0355 du 14 septembre 2022, portant extension de capacité de deux places de répit au sein de l'IME Les Escloses situé à MAURIAC (15200) dans le cadre de la stratégie Agir pour les Aidants ;

Considérant la demande de l'association ADSEA du Cantal du 24 juin 2024 pour le déménagement des places d'accueil de nuit l'IME « Les Escloses » dans les nouveaux locaux situés au 4 rue du 11 novembre à MAURIAC (15200), et leur requalification en places d'hébergement complet, pour permettre le fonctionnement d'un groupe de vie de 12 jeunes ;

Considérant que ces places d'accueil de nuit fonctionnent en réalité comme des places d'internat, et qu'il convient de modifier l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour tenir compte de cette réalité ;

Considérant le projet de l'association ADSEA du Cantal du 11 mars 2024 pour développer son offre d'accompagnement en faveur de l'inclusion scolaire des jeunes en IME et de leur insertion professionnelle ;

Considérant la nécessité de développer l'offre d'hébergement en IME sur le territoire du Cantal ;

Considérant la disponibilité des locaux de l'ancien internat pour accueillir temporairement et à titre exceptionnel, les jeunes de l'IME durant les travaux de rénovation de l'IME « Les Escloses » situé à "Le Crouzit-Haut" à Mauriac ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal pour la requalification des 12 places d'accueil de nuit de l'IME « Les Escloses » en places d'hébergement complet, et leur déménagement au 4 rue du 11 novembre à AURILLAC (15200), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ce nouvel établissement est dénommé « IME Les Escloses – site La passerelle ».

**Article 2** : Une partie de l'accueil pourra se tenir temporairement et à titre exceptionnel, dans les locaux de l'ancien internat dénommé « Foyer annexe » situé 11 avenue de la gare à MAURIAC (15200) durant la période des travaux de rénovation de l'« IME Les Escloses » ;

**Article 3** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal pour l'extension de capacité d'une place d'hébergement permanent au sein de l'établissement situé Crouzit-Haut à Mauriac (15200) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 4** : La capacité de l'IME « Les Escloses » passe ainsi de 49 à 50 places réparties comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- Sur le site situé à Crouzit-Haut à Mauriac :
  - 26 places d'hébergement complet internat ;
  - 10 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
  - 2 places d'accueil temporaire avec hébergement correspondant à des places de répit ;
- Sur le site « La passerelle » situé 4 rue 11 novembre à Mauriac :
  - 12 places d'hébergement complet internat.

**Article 5** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Les Escloses » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Concernant le fonctionnement du nouveau site « La passerelle, la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 7 :** Concernant l'extension de capacité d'une place, la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.,

**Article 8 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 août 2024

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS** : immatriculation d'un établissement secondaire suite à changement d'adresse d'une partie des places, extension de capacité (1 place sur triplet 842-11-117)

<b>Entité juridique</b>	<b>ADSEA DU CANTAL</b>
Adresse	2 rue de la Fromental –BP 30033 – 15018 AURILLAC Cedex
N° FINESS EJ	15 078 214 2
Statut	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

<b>Établissement</b>	<b>IME LES ESCLOSES</b>
Adresse	Crouzit-Haut – 15200 Mauriac
N° FINESS ET	15 078 043 5
Catégorie	183 – Institut médico-éducatif (IME)

### Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Âges
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – hébergement complet- internat	117 – Déficience intellectuelle	17	2022-14-0248	6 à 20 ans
842 – préparation à la vie professionnelle	11 – hébergement complet- internat	117 – Déficience intellectuelle	8	2022-14-0248	6 à 20 ans
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	7*	2022-14-0248	6 à 20 ans
842 – préparation à la vie professionnelle	21 - accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	3*	2022-14-0248	6 à 20 ans
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	22 – accueil de nuit	117 – Déficience intellectuelle	8	2022-14-0248	6 à 20 ans
842 – préparation à la vie professionnelle	22 – accueil de nuit	117 – Déficience intellectuelle	4	2022-14-0248	6 à 20 ans
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficience	2**	2022-14-0248	6 à 20 ans

\*ces places correspondent à du semi-internat

\*\*ces places correspondent à des places de répit

**SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE**

<b>Établissement principal</b>	<b>IME LES ESCLOSES</b>
Adresse	Crouzit-Haut – 15200 Mauriac
N° FINESS ET	15 078 043 5
Catégorie	183 – Institut médico-éducatif (IME)

**Équipements :**

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Âges
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – hébergement complet- internat	117 – Déficience intellectuelle	17	2022-14-0248	6 à 20 ans
842 – préparation à la vie professionnelle	11 – hébergement complet- internat	117 – Déficience intellectuelle	<b>9</b>	2022-14-0248	6 à 20 ans
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	7*	2022-14-0248	6 à 20 ans
842 – préparation à la vie professionnelle	21 - accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	3*	2022-14-0248	6 à 20 ans
841- accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficience	2**	2022-14-0248	6 à 20 ans

\*ces places correspondent à du semi-internat

\*\*ces places sont des places de répit

<b>Établissement secondaire</b>	<b>IME LES ESCLOSES - SITE « LA PASSERELLE »</b>
Adresse	4 rue du 11 novembre – 15200 Mauriac
N° FINESS ET	15 000 436 4
Catégorie	183 – Institut médico-éducatif (IME)

**Équipements :**

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Âges
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – hébergement complet- internat	117 – Déficience intellectuelle	8	le présent arrêté	6 à 20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – hébergement complet- internat	117 – Déficience intellectuelle	4	le présent arrêté	6 à 20 ans

**Arrêté N° 2024-14-0312**

**Portant changement d'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
« SESSAD du Pays de Mauriac » situé à MAURIAC (15200).**

*GESTIONNAIRE : Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6585 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADSEA du cantal pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Pays de Mauriac » situé à MAURIAC (15200), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0249 du 28 janvier 2021 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

Considérant la demande de l'ADSEA du Cantal, gestionnaire du « SESSAD du Pays de Mauriac », en date du 21 juin 2024 pour le changement d'adresse de la structure suite à réception des nouveaux locaux, et la mise en conformité de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal pour la nouvelle localisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Pays de Mauriac » au 4 rue du 11 novembre à MAURIAC (15200), sans changement de capacité, à compter du 02 septembre 2024.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD du Pays de Mauriac » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issues des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 06 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/08/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpe  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : changement d'adresse</b>					
<b>Entité juridique</b>		<b>ADSEA DU CANTAL</b>			
Adresse		2 rue de la Fromental –BP 30033 – 15018 Aurillac Cedex			
N° FINESS EJ		15 078 214 2			
Statut		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique			
<b>Établissement</b>		<b>SESSAD DU PAYS DE MAURIAC</b>			
<b>Nouvelle adresse :</b>		<b>4 rue du 11 Novembre – 15200 Mauriac</b>			
<i>Ancienne adresse :</i>		<i>Route de Blandignac – 15200 Mauriac</i>			
N° FINESS ET :		15 078 396 7			
Catégorie :		182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile			
<b>Équipements :</b>					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Âges
844 – Tous projets éducatifs	16 – prestation en /milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	ARS n°2020-14-0249	0 – 20 ans

**Arrêté N° 2024-18-0832**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter 24 septembre 2024 du

**HÔPITAUX DROME NORD  
N° FINESS EJ 260016910**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu les arrêtés 2023-17-087 et 2023-17-0427 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2024-17-0094 et 2024-17-0338 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2024-16-0076 du 31 juillet 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars\_CoV\_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

## Arrête

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter **du 24 septembre 2024 au 28 février 2025**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0177**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe : Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
233	26	MCO_ Spécialités très couteuses_ Réa	2944,30 €

### Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3:

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté N° 2024-18-0833**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter **du 24 septembre 2024** du

**CH DU FOREZ  
N° FINESS EJ 420013831**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu Les arrêtés 2023-17-087 et 2023-17-0427 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2024-17-0094 et 2024-17-0338 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2024-16-0076 du 31 juillet 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars\_CoV\_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

## Arrête

### Article 1 :

Le tarif journalier de prestations applicable, à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter **du 24 septembre 2024 au 28 février 2025**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1154** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
233	26	MCO - Spé très couteuses - REA	2964,77€

### Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 Septembre 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2024-18-0831**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **24 septembre 2024** du

**CH D'ARDECHE MERIDIONALE  
N° FINESS EJ 070005566**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu Les arrêtés 2023-17-087 et 2023-17-0427 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2024-17-0094 et 2024-17-0338 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2024-16-0076 du 31 juillet 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars\_CoV\_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

## Arrête

### Article 1 :

Le tarif journalier de prestations applicable, à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter **du 24 septembre 2024 au 28 février 2025**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0220**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
233	26	MCO - Spé très couteuses - REA	2716,51€

### Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins

Cécile BEHAGHEL

**Décision N° 2024-23-0047**

Portant sur la restauration des agents de droit public

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L732-2 ;

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

**Considérant** que l'accord relatif aux modalités d'attribution des titres restaurants aux agents de droit public de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé le 21 juillet 2022 a été dénoncé et cessera de s'appliquer au 30 septembre 2024 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

La présente décision vise à définir les modalités applicables en matière de restauration des agents publics à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Elle repose sur les principes ci-après :

- l'importance de la restauration en tant que facteur de qualité de la vie au travail à travers la prise de repas équilibrés et diversifiés et dans un temps suffisant ;
- le bénéfice d'une restauration collective accessible, à proximité du lieu de travail ;
- l'existence de lieux de détente sur les différents sites de l'Agence, permettant aux agents qui le souhaitent de prendre leur repas sur leur lieu de travail, dans un espace dédié à cet effet et pourvu des équipements nécessaires à la bonne conservation des aliments et boissons et à la prise des repas ;
- l'instauration d'un reste à charge unique sur toute la région en fonction de l'indice de l'agent ;
- le bénéfice, pour les agents se déplaçant sur un site de l'Agence et pour les agents en formation, d'un repas pris en charge directement par l'employeur au sein du restaurant conventionné.

#### **Article 2**

La présente décision s'applique à l'ensemble des agents sous statut de droit public de l'Agence, à savoir:

- Fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) de la fonction publique d'Etat : affectés à l'ARS, y compris les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès de l'ARS ;
- Fonctionnaire titulaire des autres fonctions publiques, détachés ou mis à disposition auprès de l'ARS ;
- Agent contractuel de droit public ;
- Stagiaire.

Elle s'applique également aux agents de droit privé qui auraient renoncé au bénéfice des titres-restaurants.

Ne sont pas bénéficiaires de la présente décision :

- les agents travaillant pour l'Agence via une société d'intérim ;
- les agents hébergés dans les locaux de l'Agence via une convention d'hébergement ou via une convention de location de bureaux ;

### **Article 3**

Lorsque cela est possible, l'Agence met en place pour chacun de ses sites, une solution de restauration collective et conclut à ce titre une convention avec un gestionnaire de restaurant.

Sont considérés comme dispositifs de restauration collective compatibles avec le lieu d'exercice des fonctions, conformément aux dispositions de l'article L732-2 du code général de la fonction publique, les lieux de restauration situés à 20 minutes au plus à pied ou en transport des locaux de l'Agence (sur la base du trajet le plus court selon google maps).

A défaut de restaurant administratif identifié dans ce périmètre, une convention pourra être établie avec un restaurateur privé.

A défaut de restaurants administratifs et privés identifiés dans ce périmètre, les agents des sites concernés bénéficient de l'attribution de titres restaurants dans les conditions de l'article 6 de la présente décision.

### **Article 4**

Lorsqu'une solution de restauration collective est mise en place, l'Agence contribue au coût du repas selon un système de reste à charge, afin que le coût pour l'agent ne dépende pas du coût pratiqué par la solution de restauration de son site.

Ce montant de reste à charge, déterminé dans la convention signée avec chaque restaurant, est proportionnel à l'indice de l'agent, selon le bénéfice ou non de la Prestation Inter-Ministérielle Repas (PIM) :

- Reste à charge « bénéficiaires PIM » = 50% du montant de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas selon le barème URSSAF, arrondi au centime supérieur  
*A titre indicatif, pour l'année 2024, le montant du reste à charge « bénéficiaires PIM » est de 2.68€*
- Reste à charge « non-bénéficiaires PIM » = montant du reste à charge « bénéficiaires PIM » auquel s'ajoute le montant TTC de la PIM repas  
*A titre indicatif, pour l'année 2024, le montant du reste à charge « non-bénéficiaires PIM » est de 4.30 €*

Les montants ci-dessus correspondent aux montants maximum de reste à charge, étant précisé que des modalités spécifiques pourront s'appliquer selon les sites en fonction de la politique du restaurant conventionné.

Les montants de reste à charge seront mis à jour lors de chaque évolution :

- du montant de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas selon le barème URSSAF ;
- du montant de la PIM repas.

La mise à jour du niveau de reste à charge selon l'indice des agents se fera mensuellement.

Il est par ailleurs précisé :

- que les agents contractuels de droit public non rattachés à un indice bénéficient du Reste à charge «bénéficiaires PIM » si leur rémunération forfaitaire divisée par la valeur du point d'indice

fonction publique est inférieure ou égale à 539, et du Reste à charge « non-bénéficiaires PIM » dans le cas contraire

- que les agents de droit privé qui auraient renoncé aux titres-restaurants bénéficient du Reste à charge «bénéficiaires PIM » si leur coefficient est inférieur ou égal à 349 pour les agents UCANSS et 266 pour les agents MSA, et du Reste à charge « non-bénéficiaires PIM » dans le cas contraire
- que les stagiaires dont la durée de stage est supérieure à 6 jours bénéficient du Reste à charge « bénéficiaires PIM »

Lorsque des agents (publics ou privés) se trouvent en déplacement ou formation sur un site de l'agence disposant d'un lieu de restauration conventionné (y compris sur leur site de rattachement en cas de formation), ils déjeunent au sein dudit restaurant. A cet effet, l'Agence met à leur disposition un badge invité leur permettant de prendre gratuitement un repas. Par exception, à titre transitoire, le temps de disposer des badges invités sur chaque site, les agents pourront déjeuner à l'extérieur et faire une demande de remboursement de frais de repas.

Ce badge invité est également mis à la disposition des stagiaires dont la durée de stage ne dépasse pas 6 jours et qui sont affectés sur un site bénéficiant d'un restaurant conventionné.

Enfin, il est précisé que les frais de fonctionnement éventuels sont pris en charge par l'Agence.

L'Agence prendra également à sa charge, uniquement pour les agents en fonction à l'ARS ARA à la date du 30 septembre 2024 le coût du badge d'accès éventuel au restaurant conventionné, pour les agents ne disposant pas déjà d'un tel badge. Cette prise en charge s'applique aux agents visés à l'article 2 de la présente décision ainsi qu'aux agents de droit privé afin que ceux-ci puissent accéder au restaurant conventionné tout en réglant la totalité de leur repas sans contribution de l'Agence.

Les agents, publics et privés, entrant à l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 auront à leur charge le coût du badge.

## **Article 5**

La participation de l'Agence au coût du repas dans les conditions de l'article 4 est conditionnée à la prise d'un repas conforme au repas-type déterminé entre l'Agence et le partenaire de restauration.

Les éléments non compris dans ce repas-type restent à la seule charge financière du convive concerné.

## **Article 6**

A défaut de dispositif de restauration identifié dans les conditions prévues à l'article 3, les agents des sites concernés bénéficient de l'attribution de titres restaurants selon les modalités ci-après :

- Valeur faciale du titre restaurant : 9.48 € ;
- Participation de l'Agence à hauteur de 60%, soit une participation de l'agent à hauteur de 3.79€.

Ces titres sont émis sous format dématérialisé par le prestataire choisi par l'Agence, dans les conditions suivantes :

- un titre restaurant est accordé pour chaque jour travaillé (y compris en télétravail) dès lors que l'horaire de travail de l'agent bénéficiaire englobe la plage horaire de travail comprise entre 11 h 30 et 14 h 00 ;
- les agents travaillant à temps partiel bénéficient ainsi de titre restaurant pour chaque journée complète travaillée dès lors que leur temps de travail inclus la plage horaire comprise entre 11 h 30 et 14 h 00 ;

Ne donnent pas lieu à attribution de titres-restaurants :

- les jours complets d'absence des agents, quel qu'en soit le motif (congrés annuels, repos, arrêt maladie, accident du travail, congé maternité, congé paternité, congés payés, RTT, jours fériés,

congé sans solde, période de dispense de préavis, congés exceptionnels, congés pour événement familial ...);

- les ½ journées travaillées des agents à temps partiel ;
- les jours travaillés lors desquels le repas :
  - o est pris en charge par l'Agence (formation, séminaires, etc.) ;
  - o est remboursé par l'Agence au titre des frais de déplacement ;

Les bénéficiaires des titres restaurants correspondent aux agents publics visés à l'article 2 de la présente décision, à l'exclusion des stagiaires et des personnels mis à disposition de l'Agence. Ils peuvent renoncer expressément au bénéfice des titres restaurant.

Il est précisé que l'attribution de titres restaurants cesse dès lors qu'une solution de restauration collective est mise en place pour le site.

## **Article 7**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le / 1 OCT. 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Arrêté n°2024-03 du 2 octobre 2024  
portant subdélégation pris pour  
l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à  
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 renouvelant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-355 du 27 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

**Vu** les décisions des responsables de programme ;

**Vu** la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> octobre 2024 confiant au directeur régional des affaires culturelles la réalisation, au nom et pour le compte de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'ordonnancement des dépenses et recettes de l'UO régionale du programme 349 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **SECTION 1.**

#### **COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

##### **Article 1 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé.

##### **Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

##### **Article 3 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et

à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- M. Denis MAGNOL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;

- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Paul GIRARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Franck ADAMSKI, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et en d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, Mme Muriel CROS et M. Laurent MARQUANT ;

- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON et Mme Perrine LAON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et Mme Elodie FAVRE, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

## **SECTION 2. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

### **Article 4 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

### **Article 5 :**

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;

- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363) ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Estelle DENIS, secrétaire générale (tous BOP et UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363) ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR).

**SECTION 3.  
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 7 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques, MME Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Julia ROUSSET, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé.

**Article 8 :**

L'arrêté n°2024-02 du 1<sup>er</sup> août 2024 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :**

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marc DROUET

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n° 84-2024-10-01-0001  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du Sec-  
rétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départe-  
ments et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales  
et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats géné-  
raux communs départementaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs  
départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'admi-  
nistration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départe-  
mental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 est exercée par Mme Lucie RIGAUX, directrice départementale adjointe.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les crédits du programme 216-6 conférée à Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 est subdéléguée à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice des finances et des achats, et à Mme Jenny GUILLY-LEMAIRE, cheffe du bureau de la commande publique.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur l'UO 0354-DR69-DMUT conférée à Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 pour l'exercice de ses attributions régionales (formations et concours) est subdéléguée à Mme Delphine MANZONI, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines, et, pour un montant limité à 8000 euros HT par engagement juridique, à :

- M. Nicolas AUCOURT, chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Hélène DEHEUNYNCK, adjointe au chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines (formation)

- Mme Karine MASSON, cheffe du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations (concours).

**Article 4** : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale du secrétariat général commun  
départemental du Rhône,

Axelle FLATTOT

## **SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES**

<b>NOM Prénom</b>	<b>SIGNATURE</b>
FLATTOT Axelle	
RIGAUX Lucie	
ROUSSEAU Véronique	
BACCHIOCCHI Marie-Claude	
GUILLY-LEMAIRE Jenny	
MANZONI Delphine	
REVELLO Sébastien	
AUCOURT Nicolas	
DEHEUNYNCK Hélène	
MASSON Karine	